



**Examen de la conformité de règlements modifiant le Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal au Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal**

---

Avis public est donné à toute personne habile à voter du territoire de la Ville de Montréal :

Le règlement 04-047-188 intitulé « Règlement modifiant le Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047) afin de modifier la carte des densités dans le secteur de l'église Sainte-Colette » et les règlements 04-047-175, 04-047-178 et 04-047-189, tous intitulés « Règlement modifiant le Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047) » ont été adoptés par le conseil de la Ville à son assemblée du 12 juin 2017.

Le règlement 04-047-188 modifie les cartes « L'affectation du sol » et « La densité de construction » dans le secteur de l'église Sainte-Colette dans l'arrondissement de Montréal-Nord.

Le règlement 04-047-175 intègre le Programme particulier d'urbanisme (PPU) Assomption Nord applicable au territoire compris entre la rue Sherbrooke Est, la ruelle à l'ouest de la rue Dickson, la rue Hochelaga et la rue Viau.

Le règlement 04-047-178 modifie les cartes intitulées « Les parcs et espace verts », « l'affectation du sol » et « Les limites de hauteur » dans le secteur de l'ancien hôpital de Montréal pour enfants.

Le règlement 04-047-189 modifie la note rattachée au secteur 12-T4 pour permettre la construction d'un bâtiment d'infrastructures publiques dans ce secteur, du Parc d'entreprises de la Pointe-Saint-Charles.

Conformément aux dispositions des articles 137.11, 137.12 et 264.0.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ c. A-19.1), toute personne habile à voter du territoire de la municipalité peut demander par écrit à la Commission municipale du Québec son avis sur la conformité de ces règlements au Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal. La demande doit être transmise à la Commission dans les 30 jours qui suivent la publication du présent avis.

Si la Commission reçoit, d'au moins 5 personnes habiles à voter du territoire de la municipalité, une demande faite conformément à l'article 137.11 à l'égard de l'un ou l'autre de ces règlements, celle-ci doit, dans les 60 jours qui suivent l'expiration du délai prévu à cet article, donner son avis sur la conformité du règlement visé au Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal.

Fait à Montréal, le 23 juin 2017

Le greffier de la Ville,  
Yves Saindon, avocat